

Orléans, le 27 juin 2006

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes  
Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE CEDEX

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre du CEA de Saclay, INB 43 - ALS  
Inspection n° INS-2006-CEASAC-0017 du 19 juin 2006  
"Visite générale - déclassé INB 43"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 19 juin 2006, au sein de l'installation ALS, sur le thème "visite générale - déclassé INB 43".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 19 juin 2006 au sein de l'installation nucléaire de base ALS, réalisée dans le cadre du processus de déclassé de l'installation, avait pour objectif de vérifier que l'état final visé, tel que décrit dans le dossier présentant les opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement, a bien été atteint. En particulier, elle visait à faire le point sur les opérations d'évacuation des déchets issus des opérations de mise à l'arrêt définitif et du démantèlement ainsi que de contrôler le suivi par l'exploitant des cartographies radiologiques de l'installation.

Les inspecteurs se sont également intéressés aux suites de l'inspection du 23 mars 2005, aux contrôles périodiques et au suivi des installations classées pour la protection de l'environnement situées dans le périmètre de l'INB 43. Ils ont enfin réalisé une visite de l'installation, durant laquelle deux prélèvements de béton (sols) ont été réalisés à des fins d'analyses contradictoires par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN).

.../...

Les inspecteurs ont noté les efforts importants réalisés par l'exploitant pour l'évacuation des déchets conventionnels et radioactifs, notamment en terme de suivi (bilans trimestriels et semestriels) et de traçabilité. Ils ont également vérifié le solde d'un grand nombre d'actions engagées à la suite de l'inspection du 23 mars 2005. Lors de la visite, ils ont constaté que l'ensemble des déchets nucléaires a été évacué de l'installation.

Enfin, les inspecteurs ont examiné le contrôle de second niveau exercé par l'exploitant sur l'entreprise prestataire en charge des cartographies radiologiques de l'INB après démantèlement. Ce contrôle a bien été réalisé sauf pour la salle HE3. Cette salle devra faire l'objet d'une cartographie contradictoire dont la validation sera un préalable au déclassement de l'INB 43.



#### **A. Demandes d'actions correctives**

##### *Cartographies radiologiques de l'état final de l'INB 43*

Les inspecteurs ont examiné les conditions dans lesquelles les cartographies radiologiques effectuées par une entreprise prestataire ont été validées par l'exploitant nucléaire. Un contrôle doit être exercé par l'exploitant sur le prestataire au titre de l'article 4 de l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des INB.

Un contrôle de deuxième niveau par le Service de Protection contre les Rayonnements (SPR) a été réalisé en fin de phases de CDE et de MAD. Ce contrôle a été tracé dans les documents DEN/SAC/DSP/SPR/SERD/2003-1106 du 12 septembre 2003 (tunnels sud et nord), 2004-0347 du 4 mars 2004 (salle HE1), 2004-1370 du 15 octobre 2004 (salles HE0, HE2 et sous-sol du bâtiment 713).

Par contre, le contrôle exercé par l'exploitant dans la salle HE3 suite aux évacuations des déchets et à la cartographie réalisée par une société extérieure le 25 novembre 2005 n'a pas été réalisé.

**Demande A1 : je vous demande de fournir les documents attestant de votre action de surveillance conformément à l'article 10 de l'arrêté du 10 août 1984 et de justifier de l'exhaustivité du contrôle radiologique de second niveau de l'état final de l'installation.**



Pour effectuer le contrôle de second niveau, les inspecteurs ont noté que le SPR prenait la cartographie réalisée par la société prestataire et vérifiait par sondage, avec son propre appareil de mesure étalonné, les résultats de la cartographie.

Sur le compte rendu de l'intervention du SPR, la cartographie initiale du prestataire apparaît avec comme seul changement le type d'appareil utilisé. Ceci laisse supposer que les valeurs indiquées sur la cartographie sont celles mesurées avec l'appareil du SPR, ce qui n'est pas le cas.

**Demande A2 : je vous demande de revoir le formalisme des cartographies de second niveau, notamment pour celles figurant dans la demande A1, afin d'assurer une cohérence entre les résultats des mesures figurant sur les cartographies et les appareils utilisés pour réaliser ces mesures.**

*Installations classées pour la protection de l'environnement : local compression*

Lors de la visite du bâtiment 704, les inspecteurs se sont intéressés à l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n° 529 située dans le périmètre de l'INB 43, dédiée à la compression d'air, relevant de la rubrique 2920-2.b) et déclarée le 25 juillet 2005 suite à l'inspection du 23 mars 2005.

Les inspecteurs ont constaté que les compresseurs qui contiennent de l'huile n'étaient pas placés sur rétention. Les prescriptions annexées au récépissé de déclaration DEP-DSNR ORLEANS-0818-2005 du 19 août 2005 précisent pourtant que tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention.

**Demande A3 : je vous demande de mettre l'ICPE en conformité avec les prescriptions la concernant et de vérifier de façon exhaustive que l'ensemble des prescriptions relatives aux ICPE de l'installation sont respectées.**



*Installations classées pour la protection de l'environnement : local sources*

Lors de la visite du bâtiment 706, les inspecteurs se sont intéressés au local dédié à l'entreposage des sources radioactives (ICPE n° 529) dans le périmètre de l'INB 43, relevant des rubriques 1711 et 1720 et déclarée le 21 août 2003 à la suite de l'inspection du 31 juillet 2003.

Les inspecteurs ont constaté que la consigne de sécurité affichée sur la porte d'accès au local, qui est classé zone contrôlée, indiquait le port d'une dosimétrie pour accéder au local. Or, les articles R.231-93 et R.231-94 du Code du travail précisent que tout travailleur intervenant en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi par dosimétries passive et opérationnelle.

Dans les faits, vous avez indiqué que toutes les personnes entrant dans ce local, en l'occurrence les trois gestionnaires de sources de l'installation, portaient systématiquement une dosimétrie passive et une dosimétrie active.

**Demande A4 : je vous demande de mettre à jour la consigne de sécurité en entrée du local sources afin d'être cohérent avec les articles R. 231-93 et R.231-94 du Code du travail.**



Par ailleurs, lors de l'examen de l'inventaire GISEL des sources présentes dans le local, les inspecteurs ont noté quelques incohérences entre les numéros indiqués sur les sources entreposées et ceux figurant dans GISEL. Cette remarque vise notamment les sources enregistrées dans GISEL sous les références 03SAC00035 et 03SAC00046.

**Demande A5 : je vous demande de veiller à la cohérence des informations figurant dans l'application GISEL et de vérifier de manière exhaustive ces informations.**



Les inspecteurs ont consulté l'attestation de reprise de la source 98SAC00872 évacuée à l'INB 72 en juin 2005. Ils ont constaté que le document attestant la prise en charge de la source par l'INB72 ne mentionnait pas le numéro de source, ni le radioélément concerné, ni son activité, ni le numéro de formulaire IRSN.

**Demande A6 : je vous demande de détailler les informations figurant sur les attestations de reprise de sources délivrées par les installations du centre de Saclay afin que l'installation faisant reprendre la source puisse justifier des caractéristiques de la source reprise.**

☺

## **B. Demandes de compléments d'information**

### *Exercices incendie et visites de sécurité*

Les inspecteurs ont consulté les comptes rendus des exercices de sécurité effectués le 14 octobre 2005 et le 28 avril 2006. A l'issue de l'exercice du 14 octobre 2005, une réunion de sensibilisation avait été préconisée comme action corrective à réaliser. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier du suivi et de la réalisation de cette action corrective.

Lors de l'inspection du 10 juin 2005 à l'INB 48, le suivi des actions correctives suite aux exercices de sécurité et aux visites de sécurité avait déjà été demandé.

**Demande B1 : je vous demande de préciser si les actions correctives suite à l'exercice du 14 octobre 2005 ont bien été réalisées et de m'indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour améliorer le suivi de ces actions.**

☺

### *Installations classées pour la protection de l'environnement : équipement n° 460*

Suite à l'inspection du 23 mars 2005, vous aviez indiqué que les batteries des pièces 3A, 3B et 3C du bâtiment 704 n'étaient plus en usage et que leur démantèlement serait réalisé avant le 30 juin 2005. Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont effectivement constaté qu'un grand nombre des batteries encore présentes en mars 2005 avaient été démontées et évacuées. Seules restaient une batterie de 600 W pour les alimentations de sécurité (FLS) et une batterie de 4800 W qui déménagera de l'installation vers le bâtiment 126 du Centre de Saclay avec CRYHOLAB.

**Demande B2 : je vous demande de m'informer du devenir de l'équipement n° 460 qui, étant donné son statut, ne devrait plus exister après le déclassement de l'INB 43.**

**Je vous rappelle qu'au titre de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu de notifier la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.**

☺

Les documents relatifs aux évacuations de déchets liés aux opérations de démantèlement des batteries de l'équipement n° 460 n'ont pas pu être consultés le jour de la visite.

**Demande B3 : je vous demande de me transmettre les documents traçant les évacuations de déchets liés au démantèlement des batteries de l'équipement n° 460.**

### **C. Observations**

Observation C1 : l'article 4 du décret n° 2004-1254 du 8 janvier 2004 autorisant le CEA à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 48 précise que « l'exploitant présentera au DGSNR [...] un compte rendu présentant d'une part le retour d'expérience de ces opérations [...], d'autre part, les éléments montrant la réalisation de l'état final recherché pour l'installation après démantèlement. Ce dossier sera transmis à la préfecture de l'Essonne et à la mairie de Saint-Aubin, où il sera consultable ». Les inspecteurs ont noté que ce dossier a été transmis à la préfecture de l'Essonne et à la mairie de Saint-Aubin le jour même de l'inspection.



Observation C2 : dans le cadre des autorisations internes relatives aux transferts de blocs de béton de l'INB 43 vers le projet JANNUS du bâtiment 126, les inspecteurs ont noté qu'un bloc de catégorie 3 et trois blocs de catégorie 4 ont été transférés avec des blocs de catégorie 2 alors que l'autorisation initiale ne prévoyait qu'un envoi de 107 blocs de catégorie 2.

L'écart concernant les blocs de catégorie 4 a été tracé dans le cahier de suivi des écarts de l'INB 43 (fiche INB 43/05/06 du 8 décembre 2005).

Je vous rappelle que la note SD3-CEA-01 prévoit que l'exploitant informe l'Autorité de sûreté nucléaire en cas de modification notable de l'opération par suite d'une difficulté technique (modification du dossier autorisé). Cet écart qui constitue une modification du dossier autorisé aurait du a minima faire l'objet d'une information orale à l'ASN pendant l'opération.



Observation C3 : les inspecteurs ont noté que les documents relatifs au suivi des évacuations de déchets de l'INB 43 feront l'objet d'un archivage particulier après déclassé comme celui défini pour l'INB 48 déclassée en octobre 2005.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans des délais compatibles avec votre demande de déclassé.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de la  
sûreté nucléaire et de la radioprotection

Signé par Serge ARTICO